



## CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de DAOULAS

### Procès-verbal tenant lieu de compte rendu

-

### Séance n°3 du 3 juin 2024

Le 3 juin de l'année deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Daoulas, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en Mairie sous la présidence du maire, Jean-Luc LE SAUX.

#### **Présents :**

Mmes : BRELIVET Sophie, CALVEZ BARNOT Gaëlle, DEMIANS Laurence, FAURE Rachel, Gwenaëlle FOEON KERVELLA GUICHOUX Fabienne, LEVEQUE Joëlle, RENAUD Marion, TONNARD Nelly,  
MM. : CAILLEAU François-Marie, Olivier CAILLEAU, GASTRIN Alain, GRAF Frédéric, MONTFORT Philippe, LE SAUX Jean-Luc, RYBSKI Philippe.

#### **Absents :**

Bertrand ROUE ayant donné procuration à Jean-Luc LE SAUX  
Alain PIBOT

#### **Nombre de membres :**

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 17

**Date de la convocation :** 29/05/2024

**Date d'affichage de la convocation :** 29/05/2024

#### **Acte rendu exécutoire**

- Après transmission en Préfecture le : 04/06/2024
- Date d'affichage en mairie : 04/06/2024

**A été nommé secrétaire :** Philippe RYBSKI

\*\*\*\*\*

**Le procès-verbal du Conseil Municipal du 8 avril 2024 est approuvé à l'unanimité sans remarque ni ajout**

\*\*\*\*\*

**Ordre du jour :**

**RH & FINANCES**

1. Instauration du forfait « mobilité durable »
2. Majoration des heures complémentaires
3. Instauration de la prime pouvoir d'achat
4. Instauration de la participation employeur à la protection sociale complémentaire, volet santé
5. BP Commune : décision modificative
6. Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation
7. Subventions aux gestionnaires des services intercommunaux du Pays de Daoulas
8. Subventions aux associations
9. Route de Quimper : subventions
10. Rénovation énergétique de la salle Kerneis : demande de subventions
11. Rénovation de la micro-crèche : demande de subvention
12. Banque des Territoires : subvention
13. CIARAN : subvention

**ENFANCE JEUNESSE**

14. Les Marmouzigs : convention
15. Ecole élémentaire : subvention du Conseil Régional pour une classe nature
16. Tarifs Garderie

**CAPLD**

17. Avis sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CAPLD arrêté le 28 mars 2024
18. CAPLD : convention d'assistance technique pour la micro crèche
19. CAPLD : renouvellement groupements de commandes

**DIVERS**

20. Achat mutualisé d'un broyeur
21. SDEF : convention éclairage public
22. Jurés d'assises : tirage au sort

Décisions du maire, questions diverses.

## **DEL2024-3-1 : INSTAURATION DU FORFAIT « MOBILITE DURABLE »**

**François Marie CAILLEAU, adjoint aux finances et aux ressources humaines, informe l'assemblée :**

Au regard du Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, modifié par le Décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 et de l'Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022, les agents publics et les agents sous contrat de droit privé peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur vélo ou vélo électrique personnel ou un engin de déplacement personnel motorisé ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou utilisant un service de mobilité partagé, sous forme d'un « forfait mobilités durables ».

### **Bénéficiaires**

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel, temps non complet, les agents contractuels de droit public et le personnel relevant d'un contrat de droit privé.

*Art 1 du Décret 2020-1547 modifié par le décret 2022-1557*

Sont exclus :

- Les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- Les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- Les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- Les agents transportés gratuitement par leur employeur.

*Art 9 du décret 2020-1547 du 09/12/2020*

**Le Maire propose à l'assemblée d'instaurer ce forfait mobilités durables.**

**Le forfait maximum annuel est de :**

- 100€ pour l'utilisation d'un moyen de transport cité au 1.1.2 entre 30 et 59 jours
- 200€ pour l'utilisation d'un moyen de transport cité au 1.1.2 entre 60 et 99 jours
- 300€ pour l'utilisation d'un moyen de transport cité au 1.1.2 d'au moins 100 jours

▶ *Art 2 Arrêté du 09/05/2020 modifié par l'art 1 de l'arrêté du 13/12/2022*

**Le nombre de jour annuel est modulé en fonction du temps de travail de l'agent.**

▶ *Art 3 décret 2020-1547 du 9 décembre 2020*

L'agent doit remettre à son employeur une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport suivant :

- Vélo personnel
- Engins de déplacement personnel motorisés (vélo électrique, trottinette)
- Covoiturage (conducteur ou passager)
- Utilisation d'un service de mobilité partagé (véhicules en libre-service, services d'autopartage)

Cette déclaration sur l'honneur doit être établie au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est versée le forfait. Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant la réception par l'employeur de l'attestation sur l'honneur. Le forfait mobilités durables est exonéré de cotisations sociales et d'impôts sur le revenu.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Vu l'avis du comité social territorial en date du 9 avril 2024,

- d'adopter la proposition du Maire,

- d'inscrire au budget les crédits correspondants,

- que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur,

Décide d'instaurer la forfait mobilités durables selon les modalités ci-dessus.

## **DEL2024-3-2 : MAJORATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES**

François Marie CAILLEAU, adjoint aux finances et aux ressources humaines, informe l'assemblée délibérante que les agents occupant des emplois à temps non complet peuvent, de manière exceptionnelle, effectuer des heures de travail au-delà de la durée fixée par la délibération créant leur emploi compte tenu de la nécessité du service.

A ce titre, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi de l'agent, sans dépasser 35 heures hebdomadaires sont considérées comme des heures complémentaires.

S'agissant des heures complémentaires, celles-ci peuvent être réalisées, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur ou être indemnisées par principe sans majoration, si une délibération prise après avis du comité social territorial le prévoit.

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de majorer la rémunération de ces heures complémentaires.

Ces majorations sont prises en compte dans les limites suivantes :

- 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet ;
- 25 % pour les heures suivantes.

Enfin, l'indemnisation mensuelle des heures complémentaires est subordonnée à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies. En ce qui concerne les personnels qui exercent leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Ce décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au Conseil Municipal d'instituer la rémunération des heures complémentaires et (le cas échéant) de majorer ces heures pour les non titulaires et les titulaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.711-1, L.712-1 et L.714-4 ?

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 9 avril 2024,

Considérant que, conformément au décret n°2020-592 du 15 mai 2020, la compensation des heures complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées mensuellement,

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation selon les modalités définies à l'article 5 du décret du 15 mai 2020,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, institue la rémunération des heures complémentaires et (le cas échéant) de majorer ces heures pour les non titulaires et les titulaires.

### **DEL2024-3-3 : INSTAURATION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT**

**François Marie CAILLEAU, adjoint aux finances et aux ressources humaines informe l'assemblée :**

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles L714 à L714-13 du code général de la fonction publique, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, le conseil municipal (*ou autre assemblée*) peut instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération brute du 01/07/2022 au 30/06/2023 est inférieure ou égale à 39 000€ (soit en moyenne 3 250€ par mois).

François Marie CAILLEAU, adjoint aux finances et aux ressources humaines propose à l'assemblée d'instaurer la prime exceptionnelle pouvoir d'achat dans la commune de Daoulas.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir **les conditions cumulatives suivantes** :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,

- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- NBI
- Indemnité de résidence
- SFT
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS,....
- Indemnité compensatrice de la CSG

**Sont déduits de la rémunération brute** les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

Le transfert primes/points,

La GIPA,

Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 , dans la limite dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit les IHTS, les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet, l'IFTS élections, les heures d'intervention pendant les astreintes,

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera de :

Rémunération perçue du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat	Plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700€	800€	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700€	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600€	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500€	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400€	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350€	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300€	300€

- Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule ou plusieurs fois en juin 2024, au plus tard le 30 juin 2024.

Le montant cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période e référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- la liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le décret 2023-1006 et listées ci-dessus,
- les modalités de versement (mois de paiement, ...),
- le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 .

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 9 avril 2024

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

## **DEL2024-3-4 : INSTAURATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PSC, VOLET SANTE**

François Marie CAILLEAU, adjoint aux finances et aux ressources humaines rappelle à l'assemblée que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents. Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 9 avril 2024 ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**1°)** de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le risque santé pour les fonctionnaires et contractuels ayant un contrat supérieur ou égal à 6 mois, la participation au financement du risque prévoyance ayant déjà été votée.

**2°)** de retenir pour le risque santé, la convention de participation du CDG29.

**3°)** de fixer le montant unitaire brut de participation de la collectivité par agent et par mois à 15€ pour le risque santé à compter du 01/07/2024.

**PREND L'ENGAGEMENT** d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2024.

## **DEL2024-3-5 : BP COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE**

François-Marie CAILLEAU, adjoint aux finances, présente une décision modificative pour le BP Commune :

- L'intégration de la rétrocession de la voirie du Clos du Vern
- à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget

	DEPENSES		RECETTES
041 – Opérations patrimoniales		041 – opérations patrimoniales	
2151 – réseaux de voirie	12 649	1328 – autres subventions d'investissement	12 649
<b>TOTAL</b>	<b>12 649</b>	<b>TOTAL</b>	<b>12 649</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- adopte la décision modificative présentée.
- autorise le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget

## **DEL2024-3-6 : LIMITATION DE L'EXONERATION DE 2 ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION**

François-Marie CAILLEAU, adjoint aux finances, expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation. Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.



## DEL2024-3-7 : SUBVENTIONS AUX GESTIONNAIRES DES SERVICES INTERCOMMUNAUX DU PAYS DE DAOULAS

François-Marie CAILLEAU, adjoint aux finances, présente au Conseil Municipal les subventions proposées pour l'année 2024 pour le financement des services intercommunaux à l'échelle du Pays de Daoulas.

La répartition des subventions est précisée dans le tableau suivant :

Imputation	Service du Pays de Daoulas	Gestionnaire	Réalisé 2023	Prévisionnel 2024
657341	Coordinateur enfance jeunesse	Loperhet	982	2 047,13
657341	Salle de combats de Coat Mez	Dirinon	781,94	2 586,63
657341	Ecole de musique	Loperhet	11 234	20 848,59
657341	Ecole de musique - Subvention QF	Loperhet	367	400
657348	Micro-crèche Les marmouzigs	Loperhet	10 647,50	6 369,80
657341	Multi-accueil Les Mésanges	Dirinon	923,78	1 000
6558	SIVURIC - participation statutaire	Syndicat intercommunal	38 780	38 780
6573641	Relais Petite Enfance (RPE)	Daoulas	3 677,46	2 982,12
6573641	Micro-crèche Dip ha Doup	Daoulas	16 005,27	25 488,52
657358	Groupement Syndical Forestier (GSF)	GSF	591,54	600
657362	Pôle social	CCAS de Daoulas	17 864	17 128,91
657348	ALSH Loperhet	Loperhet	25 451	41 547,87
657348	ALSH L'Hôpital Camfroust	L'Hôpital-Camfroust	1 505,33	3 000
657348	ALSH Irillac	Irillac		6 235,10
6573641	EPIC EPCC	EPCC	100	100
65743	Mésanges	Association	12 120	9 420,76
65744	Log'ado	Association	10 932	12 859

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve l'attribution de subvention aux gestionnaires des services intercommunaux du Pays de Daoulas pour l'année 2024.

## DEL2024-3-8 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Gaëlle CALVEZ BARNOT, 1ère adjointe au Maire, présente au Conseil Municipal les subventions proposées pour l'année 2024.

Avant de procéder au vote, il est demandé aux conseillers municipaux, s'ils sont d'un exécutif des associations du tableau ci-dessous, de sortir de la salle. Fabienne GUICHOUX, membre du Conseil d'administration de la Bibliothèque, sort de la salle

La répartition des subventions est précisée dans le tableau suivant :

ASSOCIATIONS	Type de subvention	Subvention 2022	Subvention 2023	Proposition Subvention 2024
<b>ECOLES</b>				
Ecoles publiques de Daoulas				
1.Activités périscolaires (152 élèves)	15 € /Elève	1 995	2 130	2 280
Ecole Notre Dame des Fontaines (48 élèves daoulasiens)				
2.Activités périscolaires (2023 : 55 élèves de Daoulas)	15 € /Elève	825	720	720 prévisionnel
3.AS du Collège de Coat- Mez (30 élèves de Daoulas)	5 € /Elève	0	125	150
<b>ASSOCIATIONS DAOULASIENNES</b>				
4.AmicaLe Laïque de Daoulas (30 jeunes et 52 adultes de Daoulas)	règle type: 12 € / jeune et 9 € / adulte pour activités régulières pendant l'année	633	828	828
5.Football Associatif Rade (270 adhérents dont 56 daoulasiens)	forfait	1 400	1 400	1 400
6.Tennis Club (19 jeunes et 10 adultes de Daoulas)	règle type	348	297	318
7.APE ( fête de la Mignonne)		360	360	360
8.Prim' Vers et prose (Convention)	organisation du Printemps des Poètes - Label communal Village en Poésie	1200	1200	1 200
9.Copains d'ici ou d'ailleurs (20 adultes de Daoulas)	règle type	135	180	360
10.Secours Populaire du Pays de Daoulas		fonct. du local		
11.Rencontres et loisirs au féminin (7 adhérentes de Daoulas)	règle type	72	90	63
12.AmicaLe des Retraités	forfait	160	160	160
13.Culture et Bibliothèque Pour Tous (210 adhérents)	forfait fonctionnement	1 000	1 000	1 000
14.Cyclo Club Cantonal (12 adultes de Daoulas)	règle type	81	81	108
15.Club Gym Douce Daoulas (33 adhérents de Daoulas)	règle type	189	225	297
16.Association des Assistantes Maternelles (Jardin d'éveil)	forfait	50	50	50
17.Dansenrien ar vro (9 adultes)	règle type	40	54	81
18.a Ruche Solidaire – puces du 11 mai (18 daoulasiens)				360

19.Les P'tits Pots Iron (Foire de Daoulas)	forfait organisation de la foire de Daoulas 360 € + matériel et personnel communal	360	360	360
20.Association Ar Vag - Festival Hep Ano (19 au 21 juillet)				360
21.Association ADADA (tourné des Abers juillet 24)				360
22.Anciens combattants	forfait	100	100	100
23.Association Fleurs et Paysage (6 adultes)	règle type	117	54	54
24.Associations des Médaillés Militaires	forfait	90	90	90
<b>ASSOCIATIONS DU PAYS DE DAOULAS</b>				
<b>Règle type intercommunale : 10 € par adhérent</b>				
25.Amicale des donneurs bénévoles de sang du Pays de Daoulas	forfait	150	150	150
26.Assambles (11 adhérents de Daoulas)	règle type intercommunale	210	310	110
27.le Petit Ciné (36 adhérents de Daoulas)	règle type intercommunale	290	350	360
28.L'Danse Loperhet (13 jeunes de Daoulas)	règle type intercommunale	80	120	130
29.Chorale Logarytmes (12 adhérents de Daoulas)	règle type intercommunale	80	120	120
30.Association Agréée de Pêche et de protection du Milieu Aquatique de Daoulas	0,08 € / habitant + prêt de matériel	150	150	150
31.Judo Club du canton de Daoulas (14 adhérents de Daoulas)	règle type intercommunale		170	140
32.Wushu Elorn (8 adhérents de Daoulas)	règle type intercommunale	60	60	80
33.Tennis de Table Loperhetois (6 adhérents de Daoulas)	règle type intercommunale	50	90	60
34.Association de Chasse (4 adultes de Daoulas)	règle type intercommunale	40	50	50
35.Archers Logonnais (9 adultes et 3 jeunes de Daoulas)	règle type intercommunale	60	80	120
36.Sport Bien Etre (4 adhérents de Daoulas)	règle type intercommunale	40	60	40
37.Ribin Logonna (12 adhérents de Daoulas)	règle type intercommunale	140	120	120 prévisionnel
<b>AUTRES</b>				
38.Elorn Hand Ball (8 adhérents de Daoulas)	règle type	90	90	80
39.S.N.S.M.	forfait		100	100

40.Secours Catholique section pays de Daoulas	forfait	100	100	100
41.Radio Evasion	forfait	50	50	50
42.Comité du Souvenir Français Irvillac et ses environs	forfait	50	50	50
<b>Subvention exceptionnelles</b>				
43.Association du Pouligou				100
44.VTT Camfrouit Nature				927,75
45.Festival Sonj	2000€ versés en 2021			2500
		<b>13 407</b>	<b>12 131</b>	<b>16 731</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve l'attribution des subventions 2024 aux associations.

### **DEL2024-3-9 : ROUTE DE QUIMPER - SUBVENTIONS**

Le Maire explique que des travaux vont être réalisés sur la route de Quimper. Ces travaux font l'objet d'un lot unique « Aménagement de voirie » qui correspond à la démolition, au terrassement, à l'empierrement, aux bordures, aux revêtements, à la signalisation, à la gestion des eaux pluviales et ouvrages divers.

Le montant des travaux à réaliser est de 600 000€ HT.

La **chaussée** ayant moins de 20 ans, le Conseil Départemental pourra prendre en charge 50% des enrobés soit une participation prévisionnelle de 82 652,40€. Dans ce cadre, le Maire doit signer la convention d'autorisation d'occupation du domaine public routier et d'entretien dont l'objet est :

- d'autoriser la Commune à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément au plan projet joint en annexe ;
- de définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser ;
- de déterminer la maîtrise d'ouvrage ;
- de déterminer la participation financière du Conseil départemental ;
- de définir les modalités d'entretien de ces aménagements lors de leur mise en service.

Dans le cadre de l'**aménagement de deux arrêts simples** « Daoulas – Reun ar Moal (RD770) », la commune a saisi le Conseil Régional de Bretagne d'une demande de subvention. Une convention doit être signée pour définir l'opération d'aménagement de cet arrêt de car à Daoulas, à réaliser sous maîtrise d'ouvrage communale, et de fixer la participation financière de la Région pour cette opération.

La subvention de la Région est fixée à 70% du montant HT de cette opération, dans la limite de 40 000 € de dépense subventionnable.

Taux	Plafond de dépense subventionnable	Estimation de l'opération	Montant de la subvention
70 %	40 000€ (2 x 20 000€)	26 950,50 €	70% x 26 950,50 € = 18 865,35 €

La participation financière prévisionnelle de la Région est estimée à 18 865,35 € HT et le reste à charge pour la commune sur cet aménagement devra être de 30%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à solliciter la participation départementale et à signer la convention d'autorisation d'occupation du domaine public routier et d'entretien ainsi que ses avenants éventuels.
- Autorise le Maire à solliciter la participation régionale et à signer la convention de financement avec le Conseil Régional de Bretagne ainsi que ses avenants éventuels.

### **DEL2024-3-10 : RENOVATION ENERGETIQUE DE LA SALLE KERNEIS - DEMANDE DE SUBVENTIONS**

Afin de financer la rénovation énergétique de la salle Kerneis, des subventions ont été sollicitées auprès du Conseil Départemental, du Conseil Régional et de l'Etat (del2024-1-3). Compte tenu du refus d'attribution de la DETR et de la DSIL 2024, il y a lieu de revoir le plan de financement de l'opération conformément au tableau ci-dessous.

#### **NOUVEAU PLAN DE FINANCEMENT DE L'ACTION**

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
TRAVAUX	650 000	CONSEIL DEPARTEMENTAL	35 000
MAITRISE D'OEUVRE	66 000	CONSEIL REGIONAL	96 000
ETUDES	22 000	Etat – FONDS VERT	336 800
FRAIS DIVERS / ALEAS	104 000	AUTOFINANCEMENT	374 200
<b>TOTAL</b>	<b>842 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>842 000</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à solliciter les subventions, conformément au plan de financement présenté ci-dessus,
- Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation des opérations ci-dessus référencées.

## DEL2024-3-11 : RENOVATION DE LA MICRO CRECHE - DEMANDE DE SUBVENTION

Afin de financer la rénovation de la micro-crèche, la MSA va être sollicitée en plus des subventions de la CAF et de l'Etat déjà accordées. Il y a donc lieu de revoir le plan de financement de l'opération conformément au tableau ci-dessous.

DEPENSES	Montant HT	RECETTES	Montant HT	%
REM Mandataire	7 855 €	Etat		
Accompagnement CAPLD		DSIL	30 000 €	14%
ETUDES PREALABLES	7 950 €	CAF	119 792 €	58%
MAITRISE D'ŒUVRE	25 461 €	MSA	16 550 €	8%
MISSIONS SPS - CT	3 800 €			
TRAVAUX	162 863 €	Auto-financement	41 586 €	20%
<b>Total Dépenses</b>	<b>207 928 €</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>207 928 €</b>	<b>100%</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Autorise le Maire à solliciter les subventions, conformément au plan de financement présenté ci-dessus,
- Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation des opérations ci-dessus référencées.

## DEL2024-3-12 : BANQUE DES TERRITOIRES - SUBVENTION

La commune de Daoulas (qui fait partie des communes PVD du département du Finistère) a sollicité en 2021 l'outil Prio Réno Ponts mis à disposition par la Banque des Territoires pour une étude de préqualification de 2 ponts, (pont de la rue du Pont et pont de Loperhet) à Daoulas. Le rapport généré par cet outil propose un éclairage sur les risques et besoins en maintenance des ponts saisis par la collectivité.

A la suite de ce rendu, la collectivité a lancé en 2022 une étude de structure sur ces 2 ponts.

La Banque des Territoires a été sollicitée par la collectivité pour le co-financement de cette étude dont la restitution finale a eu lieu en mai 2023.

Dans ce contexte et conformément à ses axes stratégiques, la Caisse des Dépôts a souhaité apporter son soutien financier à cette étude, objet de la présente convention.

Afin de recevoir la subvention de 4 320€ attribuée par la Banque des Territoires, la commune de Daoulas doit signer une convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à signer la convention de subvention pour un cofinancement « étude structure sur 2 ouvrages d'art à Daoulas » et ses éventuels avenants.

## DEL2024-3-13 : CIARAN - SUBVENTIONS

Suite à la tempête CIARAN, des dispositifs de financements exceptionnels ont été mis en place.

La Commune a donc sollicité :

- la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales touchées par la tempête CIARAN (DSEC) (en cours d'instruction),
- le fonds spécial du Conseil Départemental (accordé)
- le fonds spécial de la CAPLD pour les sentiers de randonnée (en cours d'instruction)

Les dégâts ont été nombreux et les dépenses non exhaustives présentées dans le cadre de cette demande sont intégrées dans le tableau ci-dessous :

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
PARE BALLON	24 439,80	DSEC	18 000
ECLAIRAGE PUBLIC	9 521,78	CAPLD – fonds de concours	7 600
SENTIERS DE RANDONNEE	15 200	CONSEIL DEPARTEMENTAL	5 000
SIGNALETIQUE	2 658,40	AUTOFINANCEMENT	28 969,98
ABATTAGE ARBRES	7 750		
TOTAL	59 569,98	TOTAL	59 569,98

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à solliciter les subventions mentionnées dans le plan de financement.
- Autorise le Maire à signer les conventions, avenants et tout document nécessaires au versement de ces subventions.

## DEL2024-3-14 : LES MARMOUZIGS - CONVENTION

La gestion de la micro crèche de Loperhet, les Marmouzigs, a été déléguée aux Amitiés d'Armor par une délégation de service public.

Dans ce cadre, il y a lieu de signer une convention entre la commune de Loperhet et les communes bénéficiant de places pour l'accès à la micro crèche. Elle a pour objet de définir les modalités financière et d'accès aux familles à la micro-crèche « Les Marmouzigs » entre la commune de Loperhet et les communes signataires de cette convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à signer la convention et ses éventuels avenants.

## **DEL2024-3-15 : ECOLE ELEMENTAIRE - SUBVENTION DU CONSEIL REGIONAL POUR UNE CLASSE NATURE**

L'école élémentaire Josette Cornec a sollicité le Conseil Régional de Bretagne pour l'attribution d'une aide financière au titre de l'appel à projet « Pass Classe Nature et Biodiversité ».

Le dossier est complet mais afin de valider le séjour, il faut une délibération permettant à la commune de percevoir la subvention qui la reversera ensuite à l'école élémentaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à percevoir la subvention,
- Autorise le Maire à signer tous les documents utiles à la perception de cette subvention.

## **DEL2024-3-16 : TARIFS GARDERIE**

Rachel FAURE, adjointe à l'enfance jeunesse, expose les tarifs proposés pour la garderie pour l'année scolaire 2024-2025.

Les tarifs présentés ci-dessous ont été augmenté de 0,10€ par rapport à l'année scolaire 2023-2024 compte tenu de l'augmentation du coût salarial et des denrées.

A noter que les tarifs étaient inchangés depuis 2019.

Lundi, mardi, jeudi, vendredi	de 7h 15 à 8h 35	de 8h à 8h 35	de 16h 30 à 17h 45 ( avec goûter )	de 16h 30 à 18h 45 ( avec goûter )
1 <sup>er</sup> enfant	2,80 €	1,85 €	2,90 €	3,75 €
2 <sup>ème</sup> enfant	2,35€	1,60 €	2,40 €	3,10 €
3 <sup>ème</sup> enfant	0,90 €	0,60 €	1,00 €	1,20 €
A partir du 4 <sup>ème</sup> enfant	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit

Vu les articles L2223-13 à L2223-18 du CGCT,

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat, 2 avril 1997, commune de Montgeron, n° 124883,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'approuver les tarifs proposés pour la garderie,
- Dit que ces tarifs entreront en vigueur à la rentrée scolaire 2024-2025.

## **DEL2024-3-17 : AVIS SUR LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE LA CAPLD ARRETE LE 28 MARS 2024**

Par délibération n°DCC2020\_199 en date 11 décembre 2020, la Communauté d'agglomération, compétente en matière de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), a prescrit l'élaboration de son premier RLPi sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, en a défini les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et celles de la concertation.

Par délibération n°DCC2024\_067 en date du 28 mars 2024, la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas a tiré le bilan de la concertation et arrêté son projet de Règlement Local de



## Publicité Intercommunal.

A la suite de cette étape et avant l'enquête publique, le code de l'Urbanisme prévoit au titre des articles L.153-15 et R.153-5 que le projet de RLPi arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux. Cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis du conseil municipal doit ainsi porter sur le projet de RLPi de la CAPLD arrêté lors du conseil de Communauté du 28 mars 2024, et qui comporte plusieurs pièces :

- Un rapport de présentation, comprenant un diagnostic du territoire en matière de publicité, la définition d'orientations, l'explication des choix et de zones d'autorisation ou d'interdiction de la publicité/enseignes/pré-enseignes ;
- Un règlement applicable aux différentes zones du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas et exposant les prescriptions locales et dérogations prévues par la loi ;
- Des annexes intégrant les cartes des zonages d'application, les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération et les cartographies afférentes.

Articulé avec la réglementation nationale définie par le Code de l'environnement, le projet de RLPi entend mettre en œuvre une réglementation cohérente sur l'ensemble de la CAPLD, respectueuse de l'environnement et de la qualité du cadre de vie, facteur de l'attractivité du territoire, dans un esprit d'équilibre avec le droit de chacun de pouvoir s'exprimer. Son règlement traduit les orientations générales, débattues en conseil de Communauté du 9 décembre 2022.

Ainsi en matière de publicité et pré-enseignes le RLPi définit 4 zones distinctes, visant à diminuer la densité des dispositifs publicitaires et à réduire leurs formats. La publicité est réintroduite dans les secteurs patrimoniaux mais dans des formats réduits (2 m<sup>2</sup>) et uniquement sur mobilier urbain. La publicité lumineuse est désormais contrainte par des horaires d'extinction plus importants. La publicité numérique n'est autorisée qu'en zones d'activités à Landerneau et dans des formats limités (2 m<sup>2</sup>).

En matière d'enseignes, le RLPi instaure 3 zones distinctes, avec des règles visant à mieux prendre en compte les caractéristiques architecturales des bâtiments. Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre et contraintes en termes de positionnement. Les enseignes scellées au sol sont également réglementées dans leurs dimensions et leur forme.

Sur la base de ce dossier :

- il est proposé au conseil municipal d'émettre d'éventuelles observations ou remarques sur le projet de RLPi arrêté ;
- il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de RLPi arrêté par le conseil de Communauté en date du 28 mars 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code l'Environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants ainsi que R.581-72 et suivants,

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants ainsi que L.153-1 et suivants, Vu la délibération DCC2020\_199 du conseil de Communauté du 11 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable,

Vu la délibération DCC2020\_199 du conseil de Communauté du 11 décembre 2020 définissant les modalités de collaboration avec les communes, faisant suite au passage en conférence des Maires valant conférence intercommunale du 7 décembre 2020,

Vu la délibération DCC2022\_182 du conseil de Communauté du 9 décembre 2022 relative au débat sur les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal,

Vu la délibération DCC2024\_067 du conseil de Communauté du 28 mars 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant son projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),

Considérant que l'amélioration de la qualité du cadre de vie et la protection des paysages, la lutte contre la pollution visuelle et lumineuse constituent les objectifs principaux de cette réglementation,

étant entendu que les dispositions du Règlement Local de Publicité intercommunal doivent également garantir la liberté d'expression, ainsi que la liberté du commerce et des activités économiques, Considérant les orientations générales en matière de publicité et d'enseignes débattues au conseil de Communauté du 9 décembre 2022, et au sein des conseils municipaux entre le 7 octobre et le 13 décembre 2022,

Considérant le dossier de RLPi de la CAPLD, arrêté par le conseil de Communauté en date du 28 mars 2024, qui a été transmis,

Après avoir pris connaissance et analysé le projet de RLPi arrêté de la CAPLD, et au regard des discussions en séance :

- Il est proposé au conseil municipal d'émettre d'éventuelles observations ou remarques sur le projet.

Le conseil municipal n'émet aucune observation ou remarque sur le projet de RLPi de la CAPLD arrêté en conseil de Communauté le 28 mars 2024.

- Il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de RLPi de la CAPLD arrêté en conseil de Communauté le 28 mars 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable au projet de RLPi de la CAPLD arrêté en conseil de Communauté le 28 mars 2024.

### **DEL2024-3-18 : CAPLD - CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA MICRO CRECHE**

Dans le cadre des travaux d'extension de la micro-crèche, il y a lieu de signer une convention de maîtrise d'ouvrage avec la CAPLD qui comprend :

- Préparation d'un programme,
- Suivi des projets d'investissement nécessitant l'intervention d'un maître d'œuvre,
- Suivi des travaux dans le cadre du projet,
- Accompagnement du service marchés.

Cette délibération avait été ajournée lors du dernier Conseil Municipal compte tenu du départ de l'agent de la CAPLD en charge de la préparation du programme. Après échanges, il s'avère qu'en signant cette convention, même si des prestations sont mentionnées avec un coût, si elles ne sont pas mises en œuvre, la CAPLD ne facturera pas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à signer la convention d'assistance technique pour l'extension de la micro-crèche, ses avenants et tout document relatif à ce projet.

## **DEL2024-3-19 : CAPLD - RENOUELEMENT DES GROUPEMENTS DE COMMANDE**

Le Maire informe le Conseil Municipal, que dans un objectif d'économies d'échelle et de mutualisation des procédures de marchés publics, la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau Daoulas propose de former des groupements de commandes portant sur :

<b>INTITULE</b>	<b>coordinateur</b>	<b>Lancement consultation</b>
Vérifications des matériels et systèmes de protection incendie	LANDERNEAU	2 <sup>ème</sup> semestre
Assistance et conseils juridiques	CAPLD	2 <sup>ème</sup> semestre
Location de nacelles	LANDERNEAU	2 <sup>ème</sup> semestre

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve les adhésions à ces 3 groupements de commandes.

## **DEL2024-3-20 : ACHAT MUTUALISE D'UN BROEUR - CONVENTION**

Pour l'entretien des terrains, un broyeur d'un montant de 9 500€ HT va être mutualisé entre Logonna Daoulas, Irillac, L'Hôpital Camfrout et Daoulas.

C'est la commune de Logonna Daoulas qui a acheté le broyeur, elle appelle donc le remboursement des trois autres communes d'un montant de 395,75€ chacune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à signer la convention de financement du broyeur et ses éventuels avenants.

## **DEL2024-3-21 : SDEF - CONVENTION ECLAIRAGE PUBLIC – RENOVATION DES ARMOIRES C14 et C17**

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant de la participation financière pour les rénovations des armoires C14 et C17 se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi	
ECLAIRAGE PUBLIC - Rénovation d'armoire(s)	5 500,00 €	6 600,00 €	50% du HT	2 750,00 €	2 750,00 €	0,00 €	131
<b>TOTAL</b>	5 500,00 €	6 600,00 €		2 750,00 €	2 750,00 €	0,00 €	

Cette participation est basée sur le coût estimé des travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte le projet de réalisation des travaux,
- Accepte le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 2 750 €,
- Autorise le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique autorisant l'intervention du SDEF et détaillant les modalités financières entre la commune et le SDEF, et ses éventuels avenants.

### 23.JURES D'ASSISES : TIRAGE AU SORT

Clôture de la séance à 20h15.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Jean-Luc LE SAUX

Le secrétaire de séance, Philippe RYBSKI